## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

16x

18x

**22**x

20x

26x

28x

32x

24x

14x

12x

10x

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		nny of pi may og g are o	été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur	
	Covers damaged /	Ĺ		Pages damaged / Pages endommagées	
	Couverture endommagée			Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /	_		Dance discolar, and excised as found t	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		$\checkmark$	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture ma	nque		Description of the second	
	Coloured maps / Cartes géographiques en co	uleur		Pages detached / Pages détachées	
				Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	\		Overlieve of print various /	
LI	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire	e)		Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /				
	Planches et/ou illustrations en couleur			Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /	-			
	Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best	
	Only edition available /			possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible			partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une	
	Total Code and a construction of the design	-1		pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion interior margin / La reliure serrée peut caus			obtenir la meilleure image possible.	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la m	_	<del></del> }	Opposing pages with varying colouration or	
	intérieure.			discolourations are filmed twice to ensure the best	
	Blank leaves added during restorations may ap	ppear		possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont	
	within the text. Whenever possible, these have			filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / II se peut que certaines p	_		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restaur apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela				
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.	a Clait			
	Additional comments /				
$\mathbf{V}$	Commentaires supplémentaires: Le titre de 1 page du livre		a couverture est reliée comme étant la dernière mais filmée en premier sur la fiche.		
	·				
This item is filmed at the reduction ratio checked below /					

## **No. 聖際** (BlLL PRIYE.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

## BILL.

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du cimetière de Mont-Royal.

Reçu et lu, la 1ère fois, Jeudi, 10 mars 1853. Seconde lecture, meroredi, 16 mars 1853.

L'hon. M. BADGLEY.

QUÉBEC: imprimé par john lovell, rue la montagne. BILL.

1852-3.]

[No. 284.

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du cimetière de Mont-Royal.

Voir page - 18%

TTENDU que les syndics de la compagnie du cimetière de Préambule. Mont-Royal (appelée par erreur " la compagnie du cimetière de Montréal dans la version française de l'acte d'incorporation de cette compagnic, 10 e' 11 Vic., chap. 37,) ont par pétition demandé 5 d'étendre leurs pouvoirs, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de désigner La compagnie et établir, prendre, s'approprier, avoir et posséder le terrain pourra prendre les terres connécessaire contigu à l'emplacement du cimetière, adopté et requis tigües et né-10 pour les fins de la dite compagnie, et pour entrer plus facilement cessaires pour faciliter l'enau dit cimetière et en sortir, de la cité de Montréal et du chemin trée et la sortie de la Côte-des-Neiges, selon les dispositions prescrites ci-après au cimetière, des pour l'acquisition du dit terrain; et pour creuser, prendre et matériaux enlever de la pierre, du gravier, du sable et autres matériaux sem-15 blables de dessus toutes terres avoisinantes; et aussi, de creuser. faire et réparer sur les dites terres tels fossés, égouts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour l'écoulement des caux du dit cimetière et des chemins qui y conduisent; et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agents, serviteurs et ouvriers 20 sont par le présent autorisés et ont le pouvoir d'entrer dans et sur les terres de toute personne ou de toutes personnes, ou corps politiques ou incorporés.

II. Et qu'il soit statué, que, si sur la demande faite par les syndies, Nomination d'arbitres si la le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants compagnie et 25 de toutes terres que la dite compagnie désirerait acquérir pour les parties pos-sédant les les fins susdites, ou sur lesquelles il y aurait des matériaux à terres, etc., ne prendre, négligent ou refusent de convenir du prix ou du montant peuvent s'endes dommages à payer pour telle terre et d'approprier icelle à l'usage de la dite compagnie ou pour l'exercice de tous et chacun 30 les pouvoirs, comme susdit, la dite compagnie pourra légalement nommer un arbitre, et le propriétaire ou occupant de telle terre ainsi requis, ou à l'égard duquel tel pouvoir devrait être exercé, comme susdit, pourra nommer un autre arbitre, et les deux dits arbitres pourront nommer un tiers arbitre pour se prononcer

offerte. Effet de co paiement on offre de paie-

ment

Montant de la décider et juger quand au montant que la dite compagnie devra somme qui payer avant la prise de possession de telle terre, ou l'exercice de tel pouvoir, comme susdit; et après qu'on se sera assuré de telle somme, et que toute l'attention possible aura été donnée par les arbitres pour porter la dite somme aux bénéfices qui doivent 5 revenir à la personne réclament dédommagement, la compagnie pourra légalement offrir telle somme à la dite personne réclamant dédommagement, qui sera avec la dite compagnie tout contrat ou tel autre document nécessaire, et la dite compagnie après telle offre, soit que le dit contrat ou document ait été exécuté ou non, 10 sera pleinement autorisée à s'emparer et prendre possession de telle terre pour l'usage de la dite compagnic, et de posséder icelle, ou d'exercer tels pouvoirs, comme susdit, de telle et de la même manière que si tel contrat d'icelle terre ou autre document Proviso: si le avait été exécuté comme susdit: Pourvu toujours, que, si tel pro-15 priétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre vingt jours après avoir été notifié de le faire par la dite compagnie, ou si les aronte, on si les deux arbitres ne s'accordent pas sur la nomination du tiers arbitre tres nes accor-vingt jours après celle du second arbitre, alors, sur la demande de en nommer un la dite compagnie, ou de l'autre personne, un juge de la cour de 20 circuit nommera le second arbitre ou tiers arbitre, au lieu de celui qui aurait dû être ainsi nommé, mais n'a pas été nommé ou agréé par la partie ou les deux arbitres en premier lieu nommés, comme susdit; et toute sentence rendue par la majorité des dits arbitres sera aussi valide que si les autres arbitres y avaient concouru, ou 25 l'avaient rendue.

propriétaire néglige de nonmer un arbitre, on si dent pas pour troisièmie.

Disposition le propriétaire ou absent de la province.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les sois que des terres ou dans le cas où terrains requis par la dite compagnie pour les fins susdites, seront serait incomu tenues ou possédées par toute personne ou personnes, tous corps politiques, incorporés ou agrégés, dont la résidence peut ne pas 30 se trouver dans les limites de cette province, ou sont inconnus de la dite compagnie, ou lorsque les titres à telles terres ou terrains sont contestés, ou lorsque le propriétaire ou les propriétaires de telles terres sont incapables de traiter avec la dite compagnie de la vente d'iceux, ou de nommer des arbitres comme sus- 35 dit, il sera loisible à la dite compagnie de nommer une personne non intéressée, et à un juge de circuit, ayant juridiction dans le district de Montréal, sur la demande de la dite compagnie, de nommer une autre personne non intéressée, qui, de concert avec une autre personne qui devront être choisies par les personnes ainsi 40 nommées, avant de procéder à l'arbitrage, ou dans le cas de désaccord entre elles, relativement au choix de telle autre personne, devant être nommée par tout juge de circuit, comme susdit, avant que les autres procèdent aux affaires, seront arbitres pour accorder, déterminer, adjuger et ordonner les sommes d'argent respec- 45 tives que la dite compagnie paiera aux différentes personnes

1065. #

avant droit à recevoir icelles, pour les dites terres ou dommages, comme susdit; et la décision de la majorité de tels arbitres sera obligatoire; lequel dit montant ainsi accordé la dite compagnie paiera ou fera payer aux différentes personnes ayant droit au dit ¿ montant, quand il sera demandé; et dans tous les cas, où en vertu de cet acte, il n'y aura aucun acte transportant la propriété en question à la compagnie, un acte de la sentence ou de l'arbitrage sera dressé et signé par les dits arbitres ou par une majorité d'entre eux, lequel acte sera enregistré au bureau d'enregistrement 10 du comté de Montréal; et les frais de tout arbitrage en vertu de cet acte, seront payés par la dite compagnie, et par elle déduits du montant de telle sentence, si la compagnie, avant la nomination de son arbitre, à offert une égale ou plus forte somme que celle accordée par les arbitres, et autrement par les parties opposées, 15 et les arbitres spécifieront dans leur sentence qui d'entre les parties devra payer les frais.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public